

# **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 95 vom 12. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___95)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 95 du 12 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 95 del 12 giugno 2009

## **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 62 al. 1 CP, 62d al. 1 CP, 38 al. 1 LEP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1 janvier 2007, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, conformément à l'art. 26 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (ci-après: LEP, RSV 340.01). Il est notamment compétent pour statuer sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 26 al. 1 let. a LEP).

#### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP. Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces conditions sont remplies en l'espèce. Le recours est ainsi recevable.

#### **E. 1.2**

Le requérant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

### **E. 2**

Il doit être considéré que le recours ne tend, nonobstant une conclusion subsidiaire en nullité qui n'est pas motivée, qu'à la réforme du jugement en ce sens que la libération conditionnelle de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée le 26 novembre 2007 est accordée au condamné avec effet immédiat. Vu le large pourvoir de la cour de cassation en fait et en droit, il pourrait de toute façon être pallié en deuxième instance à d'éventuelles insuffisances de l'instruction devant le premier juge. 2.1a) Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la

mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être; elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an; au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. b) Il faut donc un pronostic favorable quant au comportement futur de l'intéressé, les dispositions nouvelles étant "nettement plus sévères" que celles de l'ancien droit (FF 1999 1890). L'examen de santé se fonde sur l'état de santé de l'auteur et non sur son comportement pendant le traitement; selon une jurisprudence rendue sous l'ancien droit, toujours applicable, l'objectif du traitement n'est pas la guérison de l'auteur, mais l'élimination du risque de futures infractions et la réinsertion de l'auteur. Il s'agit par conséquent d'apprendre à la personne à vivre avec ses déficits (Dupuis, Geller, Monnier, Moreillon, Piguët, Code pénal I, partie générale, Bâle 2008, note 4 ad art. 62 CP; Roth/Thalmann, dans : Roth/Moreillon, éd., Commentaire romand, Bâle 2009, n. 21 ad art. 62 CP). Il faut éviter d'exclure la libération tant et au motif qu'il y a "encore quelque chose à faire", car ce serait retomber dans la recherche de la guérison, démarche abandonnée par la réforme (Roth/Thalmann, op. cit., note 22 ad art. 62 CP). Comme pour la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté, il faut aussi tenir compte du risque : en cas de mise en danger de biens juridiques de grande valeur, les exigences quant à la proximité et à l'étendue du danger sont moins élevées que pour des biens juridiques moins importants. La mesure faisant l'objet du présent recours est une libération qui n'est que conditionnelle ; elle n'est ainsi prononcée que pour une durée limitée, avec un délai d'épreuve, et peut être assortie de conditions, telles que l'assistance de probation ou des règles de conduite (Roth/Thalmann, op. cit., notes 36 et 38 ad art. 62 CP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le juge d'application des peines a d'abord constaté une évolution favorable de l'interné en établissement, élément qui ne suffit évidemment pas à la libération conditionnelle.

### **E. 2.3**

Pour le surplus, plusieurs éléments permettent de tenir le pronostic quant au comportement futur du recourant pour défavorable en l'état. En effet, comme l'a relevé le premier juge, l'intéressé apparaît encore bien fragile, avec un sentiment de persécution très présent malgré l'évolution par ailleurs favorable mise en exergue. A ceci s'ajoute qu'il présente un risque de décompensation d'autant plus marqué qu'il n'a pas encore compris l'influence néfaste de la consommation de produits stupéfiants sur son psychisme. Cette appréciation est corroborée par le rapport d'expertise, qui relève que tout changement de cadre doit rester progressif, s'agissant d'un interné qui présente une atteinte psychique objectivement importante. Les risques de réitération sont d'autant plus significatifs que les infractions à raison desquelles avait été condamné le recourant à pas moins de cinq reprises avaient été perpétrées en relation avec sa toxicomanie. Il serait ainsi, en l'état, contraire à l'impératif de prévention déduit des art. 62 al. 1 et 62d al. 1 CP de libérer conditionnellement, même avec une assistance de probation, un condamné multirécidiviste présentant de tels risques pour autrui. Qui plus est, il ne serait pas davantage conforme à l'exigence de réinsertion sociale de libérer un interné affecté par une atteinte psychique d'une telle gravité et dont l'état psychique n'est pas encore stabilisé, ce malgré une évolution favorable. Les conditions d'une libération conditionnelle ne sont ainsi, en l'état, pas remplies.

#### **E. 2.4**

Cela étant, il appartient à l'autorité d'exécution de prendre en compte l'évolution progressive recommandée par les experts en adaptant le cadre institutionnel du placement à l'état de l'interné. Si l'évolution favorable déjà mise en exergue devait se poursuivre, le cadre actuel pourrait en effet apparaître comme trop contraignant et, partant, disproportionné à la situation de l'intéressé, lequel doit se voir accorder la possibilité de démontrer qu'il peut évoluer.

#### **E. 2.5**

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le juge d'application des peines a refusé la libération conditionnelle au recourant.

#### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue de recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 485v CPP, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 581 fr. 05. Le remboursement à l'Etat par le recourant de l'indemnité due à son défenseur d'office sera exigible pour autant que sa situation économique se soit améliorée ( TF, arrêt du 5 décembre 2008, 6B\_611/2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.